

Affaire C-543/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 août 2021

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

29 juillet 2021

Demandeur et demandeur au pourvoi en Revision :

Verband Sozialer Wettbewerb eV

Défenderesse et défenderesse au pourvoi en Revision :

famila-Handelsmarkt Kiel GmbH & Co. KG

**BUNDESGERICHTSHOF (COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE,
ALLEMAGNE)**

ORDONNANCE

I ZR 135/20

prononcée le :

29 juillet 2021

[OMISSIS]

dans l'affaire

Verband Sozialer Wettbewerb eV, [OMISSIS]

[OMISSIS] Berlin, Allemagne,

demandeur et demandeur au pourvoi en Revision,

[OMISSIS]

contre

famila-Handelsmarkt Kiel GmbH & Co. KG, [OMISSIS]

[OMISSIS] Kiel, Allemagne,

défenderesse et défenderesse au pourvoi en Revision,

[OMISSIS]

À la suite de l'audience de plaidoiries du 17 juin 2021, la première chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [OMISSIS]

ordonne :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour est saisie des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation de l'article 2, sous a), et de l'article 10 de la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO 1998, L 80, p. 27), et de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») (JO 2005, L 149, p. 22) :

- 1) La notion de « prix de vente », au sens de l'article 2, sous a), de la directive 98/6, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut le montant de la consigne que le consommateur est tenu de payer lors de l'achat de produits conditionnés dans des bouteilles ou des pots en verre consignés ?
- 2) Dans le cas où la première question appellerait une réponse affirmative :

L'article 10 de la directive 98/6 autorise-t-il les États membres à maintenir une disposition dérogatoire à l'article 3, paragraphes 1 et 4, lu en combinaison avec l'article 2, sous a), de cette directive, telle que l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Preisangabenverordnung (PAngV) (règlement relatif à l'indication des prix, BGBl. 2002 I, p. 4197), aux termes duquel, lorsqu'il est demandé au consommateur, outre le prix du produit, de s'acquitter d'une garantie remboursable, le montant de cette

garantie doit être indiqué à part, en sus du prix du produit, sans combiner ceux-ci dans le cadre d'un montant total, ou la logique d'harmonisation complète de la directive 2005/29 s'y oppose-t-elle ?

Motifs :

- 1 A. Le demandeur est une association de droit allemand (« eingetragener Verein ») qui, aux termes de ses statuts, veille à l'intérêt de ses membres en matière de respect du droit de la concurrence. La défenderesse commercialise des denrées alimentaires. Dans un dépliant [OMISSIS], elle a notamment fait de la publicité pour des boissons et des yaourts conditionnés respectivement dans des bouteilles et des pots en verre consignés. Le montant de la consigne n'était pas compris dans les prix indiqués, mais précisé sous forme d'une mention séparée : « consigne en sus : . euros » (« zzgl. ... € Pfand »). Le demandeur, qui considère que le défaut d'indication d'un prix total est illégal, a attaqué la défenderesse en cessation et lui réclame le paiement d'une somme forfaitaire à titre d'indemnisation de ses frais de mise en demeure.
- 2 Par jugement du 26 juin 2019 (15 HKO 38/18, juris), le Landgericht Kiel (tribunal régional de Kiel, Allemagne) a condamné la défenderesse, sous astreinte, à :
 - a) cesser de faire de la publicité auprès des consommateurs, à titre commercial, pour des boissons et/ou des yaourts soumis à consigne en affichant les prix sans indiquer le prix total, consigne comprise, pour autant que cela se produise, de la façon représentée en annexe K 3 du présent jugement ;
 - b) verser au demandeur la somme de 178,50 euros, intérêts en sus, au taux de base majoré de cinq points, à compter du 22 novembre 2018.
- 3 La défenderesse ayant interjeté appel, l'Oberlandesgericht Schleswig (tribunal régional supérieur de Schleswig, Allemagne) a réformé le jugement de première instance et débouté le demandeur de ses demandes (GRUR-RR 2021, p. 133). Par son pourvoi en Revision, introduit avec l'autorisation de la juridiction d'appel et dont la défenderesse demande le rejet, le demandeur demande le rétablissement du jugement de première instance.
- 4 B. L'issue du pourvoi en Revision dépend de l'interprétation de l'article 2, sous a), et de l'article 10 de la directive 98/6 ainsi que de la portée de l'objectif d'harmonisation complète poursuivi par la directive 2005/29. Par conséquent, il y a lieu de surseoir à statuer sur ce pourvoi et de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, premier alinéa, sous b), et de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.
- 5 I. La juridiction d'appel, jugeant l'action non fondée, dit, en substance, ce qui suit.

- 6 Le demandeur ne dispose pas d'une action en cessation au titre de l'article 8, paragraphe 1, première phrase, de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 3 bis du Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG) (loi relative à la lutte contre la concurrence déloyale, BGBl. 2010 I, p. 254), lus en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, PAngV. D'emblée, il existe des doutes sérieux quant à savoir s'il y a toujours lieu d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, PAngV en ce sens que, le cas échéant, le montant de la consigne doit être compris dans le prix total devant être indiqué conformément à cette disposition. En tout état de cause, il ne peut être fait droit à la demande, car l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV prévoit une exception pour le cas où il serait demandé au consommateur de s'acquitter d'une garantie remboursable en sus du prix des produits ou des services. Certes, cette disposition est contraire au droit de l'Union et ne peut dès lors plus être appliquée. Il n'en demeure pas moins qu'elle correspond à l'état du droit en vigueur. Les principes de l'État de droit s'opposent à ce que la défenderesse soit condamnée alors qu'elle s'y est conformée. L'action en cessation ne peut pas davantage être intentée sur le fondement d'une omission trompeuse de l'indication du prix total au titre de l'article 5 bis, paragraphe 2, et de l'article 5 bis, paragraphe 3, point 3, UWG. En raison de la prévalence des dispositions relatives à l'affichage des prix prévues dans la directive 98/6, l'article 5 bis, paragraphe 3, point 3, UWG n'est pas applicable. Même dans le cas où cette disposition serait applicable, elle ne pourrait conduire à un résultat différent de celui obtenu en application de l'article 3 bis UWG, dès lors que la défenderesse s'est conformée à la disposition contraignante de l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV. En outre, ce dernier s'oppose également à ce que les informations qui sont prévues par la directive 98/6 soient invoquées au travers du renvoi contenu à l'article 5 bis, paragraphe 4, UWG.
- 7 II. L'exposé des motifs de la juridiction d'appel ne permet pas de rejeter l'action en cessation fondée sur l'article 8, paragraphe 1, première phrase, l'article 8, paragraphe 3, point 2, l'article 3 et l'article 3 bis UWG au regard de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, PAngV.
- 8 1. Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, PAngV, toute personne qui offre des produits ou des services aux consommateurs à titre professionnel, que cette activité soit ou non rémunérée, ou à tout autre titre, pourvu que ce soit de manière régulière, ou qui fait de la publicité auprès de ceux-ci en indiquant le prix des produits ou des services qu'il offre en tant que fournisseur, est tenu d'indiquer le prix à payer, lequel comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que tous autres éléments du prix (le prix total). Cette disposition régit le comportement des opérateurs sur le marché au sens de l'article 3 bis UWG [voir arrêt du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 14 janvier 2016, I ZR 61/14, GRUR 2016, p. 516, point 12 [OMISSIS]]. Dans la mesure où elle oblige les professionnels du commerce à indiquer le prix total, TVA comprise, elle résulte de l'article 1^{er}, de l'article 2, sous a), de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 98/6 [voir arrêt du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 10 novembre 2016, I ZR 29/15, GRUR 2017, p. 286, point 10 [OMISSIS]]. Par conséquent, la question de savoir si la défenderesse a

enfreint l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, PAngV dépend de l'interprétation de ces dispositions du droit de l'Union et notamment du point de savoir si doit être compris dans le prix total le montant de la consigne dont le consommateur est tenu de s'acquitter lors de l'achat de produits conditionnés dans des bouteilles ou des pots en verre consignés.

- 9 a) Aux termes de l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la directive 98/6, toute publicité pour les produits visés à l'article 1^{er} de cette directive, c'est-à-dire pour des produits offerts par des professionnels aux consommateurs, doit indiquer le prix de vente lorsque, comme en l'espèce, elle est susceptible d'être considérée, par le consommateur moyen, comme faisant état d'une offre du professionnel de vendre ledit produit aux conditions mentionnées dans cette publicité (voir arrêt du 7 juillet 2016, Citroën Commerce, C-476/14, EU:C:2016:527, points 28 à 30 [OMISSIS]). Aux termes de l'article 2, sous a), de la directive 98/6, on entend par « prix de vente » le prix définitif valable pour une unité du produit ou une quantité donnée du produit, c'est-à-dire comprenant la TVA et toutes les taxes accessoires. En tant que prix définitif, le prix de vente doit nécessairement inclure les éléments inévitables et prévisibles du prix, éléments qui sont obligatoirement à la charge du consommateur et qui constituent la contrepartie pécuniaire de l'acquisition du produit concerné (arrêt du 7 juillet 2016, Citroën Commerce, C-476/14, EU:C:2016:527, point 37 [OMISSIS]). La réponse à la question de savoir si le montant de la consigne dont les consommateurs sont tenus de s'acquitter lors de l'achat de produits conditionnés dans des bouteilles ou des pots en verre consignés doit également être compris dans le prix de vente, au sens de l'article 2, sous a), de la directive 98/6, ne ressort pas clairement de ces dispositions, et cette question forme donc l'objet de la première question préjudicielle.
- 10 b) Pour certains, dont la juridiction de première instance, le montant de la consigne constitue un élément du prix de vente au sens de l'article 2, sous a), de la directive 98/6 [Kammergericht (tribunal régional supérieur de Berlin, Allemagne), WRP 2018, p. 226, notamment p. 229 [juris, point 65] ; arrêt du Landgericht Essen (tribunal régional d'Essen, Allemagne) du 29 août 2019, 43 O 145/18, juris, points 48 à 59 ; arrêt du Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin, Allemagne) du 10 septembre 2019, 91 O 127/18, juris, point 27 ; arrêt du Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) du 22 novembre 2019, 3-10 O 50/19, juris, point 35 [OMISSIS]]. La garantie remboursable visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV constitue un élément inévitable et prévisible du prix qui est obligatoirement à la charge du consommateur et qui, partant, selon la jurisprudence de la Cour, fait partie du prix de vente au sens de l'article 2, sous a), de la directive 98/6 [OMISSIS]. Le fait que le montant de la consigne soit remboursé lors de la restitution du récipient ne s'y oppose pas, d'autant plus que les acheteurs reculent souvent devant le coût de celle-ci en termes d'argent et d'efforts [OMISSIS].
- 11 c) Pour d'autres, il convient d'interpréter l'article 2, sous a), de la directive 98/6 en ce sens que, le cas échéant, le montant de la consigne ne fait pas partie du prix de vente [Oberlandesgericht Köln (tribunal régional supérieur de Cologne,

Allemagne), GRUR-RR 2020, p. 384, notamment p. 385 [juris, point 41] [OMISSIS]]. En principe, la question de savoir quels éléments du prix doivent être inclus dans le prix total est déterminée du point de vue du public ciblé, lequel est habitué depuis des années à ce que le montant de la consigne demandée pour les bouteilles soit indiqué à part, en sus du prix total du produit [voir Oberlandesgericht Köln (tribunal régional supérieur de Cologne), GRUR-RR 2020, p. 384, notamment p. 385 [juris, point 42]]. Le montant de la consigne ne constitue d'ailleurs pas un élément du prix versé en contrepartie du produit, mais une simple garantie dans l'intérêt du réemploi (recyclage) de l'emballage [voir Oberlandesgericht Köln (tribunal régional supérieur de Cologne), GRUR-RR 2020, p. 384, notamment p. 385 [juris, point 43]], laquelle ne représente en outre pas une charge économique (permanente) pour les clients [OMISSIS]. En règle générale, le consommateur veut connaître le prix qu'il doit payer pour le produit lui-même, sans avoir à faire de calculs pour retrouver le « vrai » prix [OMISSIS]. En outre, si le montant de la consigne était compris dans le prix de vente, il entrerait dans le calcul du prix de base dont l'indication est requise par l'article 2 PAngV, c'est-à-dire le prix à l'unité de mesure prévu à l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la directive 98/6, et rendrait plus difficile la comparaison du prix de base des boissons conditionnées dans différents types d'emballages soumis à des consignes de montants différents [OMISSIS].

- 12 d) La juridiction de renvoi estime que le premier de ces deux points de vue est davantage convaincant. Il correspond à celui qu'elle défendait déjà en lien avec l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, PAngV avant l'entrée en vigueur de la directive 98/6 [voir arrêt du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 14 octobre 1993, I ZR 218/91, GRUR 1994, p. 222, notamment p. 223 et 224 [juris, points 16 et 17] [OMISSIS]].
- 13 i) L'interprétation de l'article 2, sous a), de la directive 98/6 ne saurait dépendre de la question de savoir si les consommateurs allemands sont habitués depuis des années, du fait de l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV, à ce que le montant de la consigne demandée pour les bouteilles soit indiqué à part, en sus du prix total du produit. En effet, il convient d'interpréter la directive 98/6 de manière uniforme dans toute l'Union.
- 14 ii) Selon la juridiction de renvoi, le montant de la consigne constitue un élément inévitable et prévisible du prix qui est obligatoirement à la charge du consommateur et qui constitue une partie de la contrepartie pécuniaire de l'acquisition du produit concerné (voir arrêt du 7 juillet 2016, Citroën Commerce, C-476/14, EU:C:2016:527, point 37 [OMISSIS]). Lorsque le consommateur souhaite acquérir une boisson conditionnée dans une bouteille consignée, la boisson et l'emballage forment un tout qui lui est proposé dans le cadre d'une offre unique et pour lequel il doit s'acquitter d'une contrepartie en caisse, à savoir le prix de la boisson majoré du montant de la consigne. Le consommateur ne peut acquérir la boisson offerte dans l'emballage réutilisable qu'avec la bouteille [voir Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), GRUR 1994, p. 222, notamment p. 223 [juris, point 16] [OMISSIS]]. Or, en règle générale, il veut savoir (y

compris à des fins de comparaison des prix, à la fois au regard des offres concurrentes et par rapport aux produits conditionnés dans des emballages à usage unique) ce que son achat lui coûte concrètement, c'est-à-dire au total [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), GRUR 1994, p. 223 [juris, point 17] [OMISSIS]]. Il en est de même, mutatis mutandis, en ce qui concerne l'indication du prix de base. Ce dernier peut facilement être indiqué en se basant sur le prix total, lorsque celui-ci comprend le montant de la consigne. En cas de conversion à l'unité de mesure, si nécessaire (article 2, paragraphe 3, PAngV), il convient simplement de garder à l'esprit que le montant de la consigne reste inchangé [voir arrêt du Landgericht Essen (tribunal régional d'Essen) du 29 août 2019, 43 O 145/18, juris, point 92].

- 15 iii) Toutefois, la juridiction de renvoi estime que, en vertu des principes de clarté et de véracité des prix consacrés à l'article 1^{er}, paragraphe 7, première phrase, PAngV, lequel résulte de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, de la directive 98/6 [concernant l'ancienne version de l'article 1^{er}, paragraphe 6, première phrase, PAngV, dont le contenu est identique, voir arrêt du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 16 juillet 2009, I ZR 140/07, GRUR 2010, p. 251, point 16 [OMISSIS] ; voir aussi considérant 2 de la directive 98/6], il y a lieu non seulement d'indiquer le prix total, mais aussi de le ventiler en ce qui concerne les deux éléments du prix suivants : le prix du produit et le montant de la consigne [voir Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), GRUR 1994, p. 222, notamment p. 224 [juris, point 18] [OMISSIS]].
- 16 2. Pour le cas où l'article 2, sous a), de la directive 98/6 devrait être interprété en ce sens que, le cas échéant, le montant de la consigne doit être compris dans le prix de vente, se pose la question de savoir si l'article 10 de cette directive autorise les États membres à maintenir une disposition dérogatoire à l'article 3, paragraphes 1 et 4, lu en combinaison avec l'article 2, sous a), de ladite directive, telle que l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV, ou si la logique d'harmonisation complète de la directive 2005/29 s'y oppose. Tel est l'objet de la seconde question préjudicielle.
- 17 a) Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV, dans le cas où il est demandé au consommateur de s'acquitter d'une garantie remboursable en sus du prix d'un produit ou d'un service, il convient d'en indiquer le montant à part, en sus du prix du produit ou du service, sans combiner ceux-ci dans le cadre d'un montant total. Cela signifie que, par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 4, lu en combinaison avec l'article 2, sous a), de la directive 98/6, ainsi qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, PAngV, le montant de la consigne dont le consommateur est tenu de s'acquitter lors de l'achat de produits conditionnés dans des bouteilles et des pots en verre consignés ne devrait pas être compris dans le prix de vente.
- 18 b) La directive 98/6, aux termes de son article 10, n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables en ce qui concerne l'information des consommateurs et la comparaison des prix, sans

préjudice de leurs obligations au titre du traité instituant la Communauté européenne. Dès lors, cette directive vise une harmonisation minimale [voir arrêt du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 18 septembre 2014, I ZR 201/12, GRUR 2014, p. 1208, point 14 [OMISSIS]].

- 19 c) La directive 2005/29 procède à une harmonisation complète, au niveau de l'Union, des règles relatives aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Dès lors, comme le prévoit expressément l'article 4 de celle-ci, les États membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles définies par ladite directive, même aux fins d'assurer un degré plus élevé de protection des consommateurs (voir arrêts du 23 avril 2009, VTB-VAB et Galatea, C-261/07 et C-299/07, EU:C:2009:244, point 52 [OMISSIS] ; du 9 novembre 2010, Mediaprint Zeitungs- und Zeitschriftenverlag, C-540/08, EU:C:2010:660, point 30 [OMISSIS], et du 10 juillet 2014, Commission/Belgique, C-421/12, EU:C:2014:2064, point 55 [OMISSIS]).
- 20 Ce principe d'harmonisation complète a été modéré par la clause d'ouverture contenue à l'article 3, paragraphe 5, première phrase, de la directive 2005/29, dans sa version en vigueur jusqu'au 6 janvier 2020 (soit dans son ancienne version). Aux termes de cette clause, pendant une période de six ans à compter du 12 juin 2007, les États membres ont eu la faculté de continuer à appliquer des dispositions nationales dont la directive 2005/29 opérait le rapprochement, plus restrictives ou plus rigoureuses que cette directive et qui mettaient en œuvre des directives incluant des clauses d'harmonisation minimale. La directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2019, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs (JO 2019, L 328, p. 7), a remplacé cette clause, qui avait déjà expiré au 12 juin 2013, par une nouvelle clause d'ouverture (voir article 3, point 2, de la directive 2019/2161). Cela n'a aucune incidence sur la logique d'harmonisation complète de la directive 2005/29, y compris telle que modifiée par la directive 2019/2161 [OMISSIS]. Pour autant qu'aucune autre clause d'ouverture (matérielle) ne s'applique, des mesures nationales plus restrictives mettant en œuvre des directives poursuivant un objectif d'harmonisation minimale ne sauraient être sanctionnées en matière de droit de la concurrence [OMISSIS].
- 21 Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2005/29, le domaine dans lequel celle-ci opère un rapprochement, au sens de son article 3, paragraphe 5, première phrase, dans son ancienne version, comprend les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, telles que définies à l'article 5 de cette directive, avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit. L'article 2, sous d), de ladite directive définit les pratiques commerciales comme étant « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la

fourniture d'un produit aux consommateurs ». Cette définition inclut, en principe, l'indication du prix de vente dans la publicité (voir arrêt du 7 juillet 2016, Citroën Commerce, C-476/14, EU:C:2016:527, point 43 [OMISSIS]), en ce compris le montant de la consigne, le cas échéant.

- 22 d) Le point de savoir si, eu égard à l'article 3, paragraphe 5, première phrase de la directive 2005/29, dans son ancienne version, l'article 10 de la directive 98/6 et la logique d'harmonisation complète de la directive 2005/29 permettent le maintien de l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV est controversé.
- 23 i) Pour certains, l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV relève du domaine dans lequel la directive 2005/29 opère un rapprochement. Selon eux, cette disposition ne devrait pouvoir être maintenue qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 5, première phrase, de cette directive, dans son ancienne version, c'est-à-dire uniquement dans la mesure où il s'agit d'une disposition qui va au-delà de l'harmonisation minimale prévue à l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la directive 98/6, conformément à l'article 10 de cette directive, et, de plus, seulement jusqu'à l'expiration de la période transitoire, le 12 juin 2013. Ce délai ayant expiré, ils considèrent que l'article 3, paragraphe 5, première phrase, de la directive 2005/29, dans son ancienne version, et, partant, la logique d'harmonisation complète de cette directive s'opposent au maintien de l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV [Kammergericht (tribunal régional supérieur de Berlin), WRP 2018, p. 226, notamment p. 229 [juris, point 65] ; arrêt du Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nuremberg-Fürth, Allemagne) du 6 juin 2019, 19 O 16/19, juris, point 38 ; arrêt du Landgericht Essen (tribunal régional d'Essen) du 29 août 2019, 43 O 145/18, juris, point 66 ; arrêt du Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin) du 10 septembre 2019, 91 O 127/18, juris, point 27 ; arrêt du Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main) du 22 novembre 2019, 3-10 O 50/19, juris, point 48 [OMISSIS]].
- 24 ii) Les défenseurs de la thèse opposée estiment que l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV ne relève pas du champ d'application de la directive 2005/29 et, partant, que l'article 3, paragraphe 5, première phrase, de cette directive, dans son ancienne version, ne fait pas obstacle au maintien de l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV [Oberlandesgericht Köln (tribunal régional supérieur de Cologne), GRUR-RR 2020, p. 384, notamment p. 385 [juris, point 40] ; arrêt du Landgericht Köln (tribunal régional de Cologne, Allemagne) du 3 avril 2019, 84 O 256/18, juris, point 19 [OMISSIS]].
- 25 e) La juridiction de renvoi estime que le premier de ces deux points de vue est davantage convaincant.
- 26 i) Selon les défenseurs de la thèse opposée, l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV poursuit aussi des objectifs de politique environnementale qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2005/29 [Oberlandesgericht Köln (tribunal régional supérieur de Cologne), GRUR-RR 2020, p. 384, notamment p. 385 [juris, point 40] ; arrêt du Landgericht Köln (tribunal régional de Cologne) du

3 avril 2019, 84 O 256/18, juris, point 19 [OMISSIS]]. La juridiction de renvoi considère que ce point de vue est erroné.

- 27 1) L'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV a été introduit en 1997 en réaction à l'arrêt de la juridiction de renvoi « Flaschenpfand I » [« Bouteilles consignées I »] (GRUR 1994, p. 222). Selon le législateur, l'obligation d'indiquer le prix final en tant que somme du prix de la boisson et du montant de la consigne jouait visuellement en défaveur des emballages réutilisables par rapport aux emballages jetables, ces derniers apparaissant à première vue plus avantageux. La nouvelle disposition devait permettre aux consommateurs de comparer sans difficulté le prix des contenus. Son introduction s'inscrivait également dans le cadre des efforts entrepris en matière de politique environnementale pour imposer l'utilisation d'emballages réutilisables [exposé des motifs de la Dritte Verordnung zur Änderung der Preisangabenverordnung (troisième règlement portant modification de la PAngV, BGBl. 1997 I, p. 1910), BR-Drucksache 238/97, p. 8].
- 28 2) La directive 2005/29 n'exclut pas expressément de son champ d'application les dispositions relatives à la protection de l'environnement. Aux termes de son article 3, paragraphe 3, elle s'applique sans préjudice des seules dispositions communautaires ou nationales relatives à la santé et à la sécurité des produits.
- 29 3) La juridiction de renvoi estime que les défenseurs de la thèse opposée ne peuvent invoquer l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2005/29 à l'appui de leur thèse. Même si celui-ci devait exclure du champ d'application de cette directive toute disposition qui, outre la transparence, la clarté et la comparabilité des prix de vente, porte également sur la santé et à la sécurité des produits, l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV ne remplirait pas cette condition [voir arrêt du Landgericht Essen (tribunal régional d'Essen) du 29 août 2019, 43 O 145/18, juris, points 72 et 73 ; arrêt du Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin) du 10 septembre 2019, 91 O 127/18, juris, point 27 ; arrêt du Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main) du 22 novembre 2019, 3-10 O 50/19, juris, points 51 et 52]. La protection de l'environnement, poursuivie par l'encouragement de l'adoption d'un système d'emballages réutilisables, ne concerne pas la santé et la sécurité des produits. À cet égard, le considérant 9, troisième phrase, de la directive 2005/29 cite, à titre d'exemple, l'alcool, le tabac et les produits pharmaceutiques. À la lumière de ce considérant, l'article 3, paragraphe 3, de cette directive vise les risques directs pour la santé posés par les produits. On ne voit pas quels risques de cette nature pourraient présenter les produits soumis à consigne.
- 30 ii) Les défenseurs de la thèse opposée soutiennent que, si l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV est exclu du champ d'application de la directive 2005/29, c'est aussi parce que, eu égard à l'article 3, paragraphe 4, de cette directive, la directive 98/6 est elle-même exclue, d'emblée, de son champ d'application [OMISSIS]. La juridiction de renvoi considère que ce point de vue est erroné.

- 31 1) Aux termes de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29, en cas de conflit entre les dispositions de cette directive et d'autres règles de l'Union régissant des aspects spécifiques des pratiques commerciales déloyales, ces autres règles priment et s'appliquent à ces aspects spécifiques. Selon les défenseurs de la thèse opposée, cet article confère aux dispositions de la directive 98/6 la primauté dans le domaine de l'indication des prix des produits. D'après eux, l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2005/29, dans son ancienne version, n'est (n'était) pas pertinent au motif qu'il est limité aux « dispositions nationales dont la présente directive opère le rapprochement », lesquelles ne sont pas concernées tant que s'applique la règle de conflit de lois prévue à l'article 3, paragraphe 4, de cette directive. Par conséquent, dans le domaine de l'indication des prix des produits, les États membres conservent la faculté de continuer à appliquer des dispositions nationales plus favorables en ce qui concerne l'information des consommateurs et la comparaison des prix, au sens de l'article 10 de la directive 98/6. Les défenseurs de la thèse opposée considèrent que ce caractère prévalent (en tout cas, en principe) est confirmé dans la directive 2005/29 par le fait que seule l'indication du prix à l'unité de mesure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 98/6 est visée à l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2005/29, lu en combinaison avec son annexe II, en tant qu'information substantielle prévue par le droit de l'Union. Ils en déduisent, par un raisonnement a contrario, que l'article 7 de cette directive est inapplicable à l'ensemble des autres obligations en matière d'indication des prix des produits [OMISSIS]. On ne saurait souscrire à ce point de vue.
- 32 2) L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29 n'a pas restreint le champ d'application de l'article 3, paragraphe 5, de cette directive, dans son ancienne version. Il ne saurait être question de conflit, au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29, que si la règle (de conflit de lois) relève du domaine dans lequel cette directive opère un rapprochement, au sens de l'article 3, paragraphe 5, première phrase, de ladite directive, dans son ancienne version. En effet, ces deux dispositions coexistent et régissent des domaines différents : l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29 vise les rapports des dispositions du droit de l'Union entre elles (voir arrêt du 13 septembre 2018, Wind Tre et Vodafone Italia, C-54/17 et C-55/17, EU:C:2018:710, point 59 [OMISSIS]) ; l'article 3, paragraphe 5, de cette directive, dans son ancienne version, régit les rapports entre le droit de l'Union et les législations nationales [OMISSIS]. En conséquence, même dans le cas où, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive, l'article 10 de la directive 98/6 jouirait de la primauté par rapport aux dispositions de la directive 2005/29, il n'aurait été possible de continuer à appliquer des dispositions nationales plus restrictives ou plus rigoureuses que les dispositions de cette directive et mettant en œuvre l'article 10 de la directive 98/6 que jusqu'au 12 juin 2013, eu égard à l'article 3, paragraphe 5, première phrase, de la directive 2005/29, dans son ancienne version.
- 33 3) Nonobstant ces considérations, il n'est pas certain que l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV soit une disposition plus favorable en ce qui concerne l'information des consommateurs et la comparaison des prix, au sens de

l'article 10 de la directive 98/6 [voir arrêt du Landgericht Essen (tribunal régional d'Essen) du 29 août 2019, 43 O 145/18, juris, points 63 à 65 ; arrêt du Landgericht Berlin (tribunal régional de Berlin) du 10 septembre 2019, 91 O 127/18, juris, point 27 ; arrêt du Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main) du 22 novembre 2019, 3-10 O 50/19, juris, point 48 [OMISSIS]]. La juridiction de renvoi estime que tel n'est pas le cas. Au contraire, il s'agit d'une disposition qui rend plus difficile l'information des consommateurs et la comparaison des prix, car elle oblige ceux-ci à calculer eux-mêmes le prix qu'ils seront effectivement tenus de payer (voir point 14 ci-dessus).

- 34 3. Les questions déférées sont déterminantes pour l'issue du litige. S'il devait s'avérer que l'article 2, sous a), de la directive 98/6 doit être interprété en ce sens que, le cas échéant, le montant de la consigne doit être compris dans le prix de vente et que la disposition dérogatoire de l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV est illégale au regard de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 3, paragraphe 5, première phrase, de la directive 2005/29, dans son ancienne version, lus en combinaison avec l'article 10 de la directive 98/6, l'on pourrait considérer, nonobstant l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV, que l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, PAngV a été violé.
- 35 a) Or, c'est à juste titre que la juridiction d'appel constate que l'on ne peut pas procéder à une interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV conforme à la directive, en ce sens que cette disposition serait susceptible d'admettre l'obligation d'indiquer le prix total, montant de la consigne compris, le cas échéant.
- 36 i) Les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit interne à l'aide des méthodes d'interprétation reconnues et, dans toute la mesure possible, à la lumière du texte et de la finalité de la directive pertinente pour atteindre le résultat visé par celle-ci (voir article 288, troisième alinéa, TFUE). Cette obligation d'interprétation conforme concerne l'ensemble des dispositions du droit national, tant antérieures que postérieures à la directive dont il s'agit [voir arrêt du 11 février 2021, M. V. e.a. (Contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur public), C-760/18, EU:C:2021:113, points 65 et 68 [OMISSIS] ; arrêts du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 28 mai 2020, I ZR 7/16, GRUR 2020, p. 891, point 53 [OMISSIS], et du 18 novembre 2020, VIII ZR 78/20, NJW 2 021, p. 1008, point 25 [OMISSIS]]. Toutefois, l'obligation, pour le juge national, de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment dans ceux de sécurité juridique et de non- rétroactivité, et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national [voir arrêt du 11 février 2021, M. V. e.a. (Contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur public), C-760/18, EU:C:2021:113, point 67 [OMISSIS] ; arrêts du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 5 octobre 2017, I ZR 232/16, GRUR 2018, p. 438, point 19 [OMISSIS], et du 19 avril 2018, I ZR 244/16, GRUR 2018, p. 950, point 20

[OMISSIS] ; Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), NJW 2021, p. 1008, point 26 [OMISSIS]].

- 37 ii) Selon ces principes, il ne serait pas possible d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV d'une manière conforme à la directive. D'après son libellé, son économie, sa finalité et sa genèse, celui-ci dispose clairement que, par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, PAngV, le montant de la consigne, le cas échéant, ne doit justement pas être compris dans le prix total [voir Oberlandesgericht Köln (tribunal régional supérieur de Cologne), GRUR-RR 2020, p. 384, notamment p. 385 [juris, point 28] ; arrêt du Landgericht Bonn (tribunal régional de Bonn, Allemagne) du 3 juillet 2019, 12 O 85/18, juris, point 23 [OMISSIS]].
- 38 iii) Il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si, dans ces circonstances, l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV ne serait pas applicable, comme l'estime la juridiction d'appel [OMISSIS] [voir, en ce qui concerne l'article 7 de la Verordnung über die Honorare für Architekten- und Ingenieurleistungen (Honorarordnung für Architekten und Ingenieure – HOAI) (règlement relatif aux honoraires des architectes et des ingénieurs, BGBl. 2013 I, p. 2276), ordonnance du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 14 mai 2020, VII ZR 174/19, BGHZ 225, p. 297, points 24 à 39 ; voir aussi Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), NJW 2021, p. 1008, point 46]. De même, il n'y a pas lieu non plus d'examiner le point de savoir si, comme l'estime également la juridiction d'appel, une disposition inapplicable au motif qu'elle est contraire au droit de l'Union resterait néanmoins en vigueur et pourrait être invoquée par l'annonceur.
- 39 b) Toujours selon la juridiction d'appel, l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV viole l'article 5 bis, paragraphes 2 et 4, UWG et, dans la mesure où il dispose que le prix à payer pour le produit (le prix du produit) et, le cas échéant, le montant de la garantie remboursable (le montant de la consigne) ne doivent pas être combinés dans le cadre d'un prix total, est nul.
- 40 i) Aux termes de l'article 5 bis, paragraphe 2, première phrase, UWG, est constitutif d'un acte de concurrence déloyale le fait d'omettre ce qui, dans le contexte factuel, compte tenu de toutes les circonstances, constitue une information substantielle dont le consommateur a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause (point 1) et dont l'omission est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement (point 2). Aux termes de l'article 5 bis, paragraphe 2, seconde phrase, UWG, est également considéré comme une omission le fait de dissimuler une information substantielle (point 1) ou de la fournir de façon peu claire, inintelligible ou ambiguë (point 2) ou à contretemps (point 3). Aux termes de l'article 5 bis, paragraphe 4, UWG, sont en outre réputées substantielles, au sens de l'article 5 bis, paragraphe 2, UWG, les informations dont l'omission vis-à-vis du consommateur est interdite par un règlement de l'Union ou par une disposition transposant une directive de l'Union

en matière de communications commerciales, y compris la publicité et le marketing.

- 41 ii) Même s'il ne se réfère pas au droit de l'Union, mais aux dispositions adoptées aux fins de la transposition de celui-ci, l'article 5 bis, paragraphe 4, UWG transpose effectivement l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2005/29. Aux termes de ce dernier, sont déterminantes les informations qui sont prévues par le droit de l'Union. Par conséquent, la transposition insuffisante, en droit allemand, d'une disposition d'une directive telle que l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2005/29 ne fait pas obstacle à l'application de l'article 5 bis, paragraphe 4, UWG [voir Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), GRUR 2018, p. 438, point 28 [OMISSIS]] Dans ce contexte, contrairement à ce que soutient la juridiction d'appel, il est indifférent que la disposition nationale de transposition soit intentionnellement lacunaire [voir Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), GRUR 2018, p. 438, point 20 [OMISSIS]] ou, comme dans la présente affaire, le cas échéant, énonce expressément une règle dérogatoire aux dispositions de la directive. Dans les deux cas, la disposition nationale de transposition s'écarte si clairement de la directive qu'il n'est pas possible d'en faire une interprétation conforme à celle-ci. Ce point est sans incidence sur le conflit avec la disposition contenue à l'article 5 bis, paragraphe 4, UWG, selon laquelle doivent être considérées comme substantielles les informations qui sont prévues par les directives de l'Union.
- 42 iii) La juridiction de renvoi estime que les obligations d'information prévues à l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la directive 98/6 sont des obligations d'information substantielles au sens de l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2005/29, et donc également au sens de l'article 5 bis, paragraphe 4, UWG.
- 43 Selon elle, de telles obligations d'information substantielles au sens de l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2005/29, et donc également au sens de l'article 5 bis, paragraphe 4, UWG, découlent non seulement de l'article 3, paragraphe 4, mais aussi et surtout de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/6. Aux termes de l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2005/29 (article 5 bis, paragraphe 4, UWG), sont réputées substantielles les informations qui sont prévues par le droit de l'Union et qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing, et dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II de cette directive. Il est vrai que cette liste mentionne seulement l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure dans toute publicité qui mentionne le prix de vente des produits (article 3, paragraphe 4, de la directive 98/6 ; article 2, paragraphe 1, seconde phrase, PAngV) et non l'obligation, en cause en l'espèce, d'indiquer le prix de vente des produits qui font l'objet d'une offre (article 3, paragraphe 1, de la directive 98/6 ; article 2, paragraphe 1, première phrase, PAngV). Cependant, même cette dernière obligation concerne une information qui est prévue par le droit de l'Union et qui est relative aux communications commerciales. La liste figurant à l'annexe II de la directive 2005/29 n'étant pas exhaustive, le fait que cette obligation n'y soit pas expressément visée ne s'oppose pas à ce qu'elle soit qualifiée de substantielle [voir arrêt du Bundesgerichtshof

(Cour fédérale de justice) du 28 mars 2019, I ZR 85/18, GRUR 2019, p. 641, point 32 [OMISSIS]].

- 44 iv) L'interdiction de l'omission du prix de vente du produit, prévue à l'article 7, paragraphes 1 et 5 de la directive 2005/29, lu en combinaison avec la liste figurant à son annexe II (article 5 bis, paragraphe 4, UWG), n'est pas supplantée par l'obligation d'indiquer le prix de vente du produit prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/6 (article 2, paragraphe 1, première phrase, PAngV), car il n'existe aucun conflit à cet égard.
- 45 1) La Cour a certes jugé que l'aspect relatif au prix de vente mentionné dans une publicité telle que celle en cause au principal est régi par la directive 98/6 et que, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29, cette dernière ne saurait s'appliquer en ce qui concerne cet aspect (voir arrêt du 7 juillet 2016, Citroën Commerce, C-476/14, EU:C:2016:527, points 44 et 45 [OMISSIS]). Cependant, la juridiction de renvoi comprend les développements de la Cour en ce sens qu'ils se rapportent uniquement au conflit de lois en cause dans cette affaire, à savoir entre l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la directive 98/6 et l'article 7, paragraphe 4, sous c), de la directive 2005/29, et que l'applicabilité de la directive 2005/29 n'est pas exclue en l'absence de conflit entre ses dispositions et celles de la directive 98/6.
- 46 La question de savoir s'il existe un conflit au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29 doit être examinée au regard de dispositions concrètes [voir arrêts du 25 juillet 2018, Dyson, C-632/16, EU:C:2018:599, points 32 à 41 [OMISSIS] ; du 13 septembre 2018, Wind Tre et Vodafone Italia, C-54/17 et C-55/17, EU:C:2018:710, points 58 à 68 [OMISSIS] ; du 10 septembre 2020, Konsumentombudsmannen, C-363/19, EU:C:2020:693, points 55 à 62 [OMISSIS], ainsi que conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe dans l'affaire Dyson, C-632/16, EU:C:2018:95, point 84 et note en bas de page 28 ; ordonnance du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 25 juin 2020, I ZR 176/19, GRUR 2020, p. 1002, point 47 [OMISSIS]].
- 47 Dans la mesure où la directive 2005/29, au travers de son article 7, paragraphe 5, intègre les dispositions de la directive 98/6, il n'existe pas de tel conflit ([OMISSIS] concernant la notion de « conflit », voir arrêt du 13 septembre 2018, Wind Tre et Vodafone Italia, C-54/17 et C-55/17, EU:C:2018:710, points 60 et 61 [OMISSIS]). Au contraire, ces deux directives se complètent à cet égard [concernant la relation existant à cet égard entre la directive 2005/29 et la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), voir arrêt du 16 juillet 2015, Abcur, C-544/13 et C-545/13, EU:C:2015:481, point 78 [OMISSIS]]. Cela découle également du fait que le champ d'application du renvoi à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 98/6 contenu à l'article 7, paragraphes 1 et 5 de la directive 2005/29, lu en combinaison avec la liste figurant à son annexe II, serait inexistant si, d'emblée, la

directive 2005/29 n'était pas applicable en ce qui concerne les aspects régis par l'article 3, paragraphe 4, de la directive 98/6.

- 48 2) La juridiction de renvoi ne dit pas autre chose dans son arrêt « Hörgeräteausstellung » [« Exposition d'appareils auditifs »] [OMISSIS]. Dans cette décision, elle a jugé que l'action en cessation n'est fondée ni au regard d'une infraction à l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, premier segment de phrase, PAngV et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/6 [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), GRUR 2017, p. 286, points 7 à 12], ni au regard de l'omission d'une information substantielle au sens de l'article 5 bis, paragraphe 2, UWG et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2005/29 [Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), GRUR 2017, p. 286, point 15]. En ce qui concerne ce dernier point, la juridiction de renvoi, invoquant l'arrêt du 7 juillet 2016, Citroën Commerce (C-476/14, EU:C:2016:527, points 44 et 45 [OMISSIS]), fonde sa décision sur le fait que, aux termes de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2005/29, la directive 98/6 jouit de la primauté par rapport à la directive 2005/29. Cette primauté fait obstacle à une action en cessation tirée de la violation de l'article 5 bis, paragraphe 3, point 3, UWG, lequel transpose l'article 7, paragraphe 4, sous c), de la directive 2005/29. En effet, en l'absence de toute infraction aux dispositions de la directive 98/6, aucune action en cessation ne peut être tirée d'une violation de l'article 5 bis, paragraphe 4, UWG, lequel transpose l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2005/29.
- 49 v) La PAngV ne peut contenir de dispositions dérogatoires à l'article 5 bis, paragraphe 4, UWG. En effet, toute disposition de l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV portant interdiction de combiner le prix du produit et le montant de la consigne pour indiquer le prix total serait nulle, car contraire à l'interdiction d'omettre le prix de vente du produit (voir article 7, paragraphes 1 et 5 de la directive 2005/29/CE, lu en combinaison avec la liste de son annexe II ; article 5 bis, paragraphe 4, UWG). La juridiction de renvoi pourrait procéder elle-même à cette constatation.
- 50 1) La PAngV, qui a pour base légale l'article 1^{er}, première phrase, du Gesetz über die Preisangaben (Preisangabengesetz) (loi relative à l'indication des prix, BGBl. 1984 I, p. 1429), est un acte réglementaire (« Rechtsverordnung ») au sens de l'article 80 du Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (constitution de la République fédérale d'Allemagne, ci-après le « GG »). Eu égard à la primauté de la loi, la prescription énoncée dans une loi parlementaire formelle (en l'occurrence, l'article 5 bis, paragraphes 2 et 4, UWG), ne saurait être écartée par un acte réglementaire [voir Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale), 8, p. 155, notamment p. 169 [juris, point 81]]. Les juridictions sont tenues de contrôler la compatibilité des actes réglementaires avec les normes de droit supérieures [voir Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale), 48, p. 40, notamment p. 45 [juris, point 16] ; arrêts du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 4 novembre 2015, VIII ZR 217/14, BGHZ 207, p. 246, points 20 à 24, et du 17 juillet 2019,

VIII ZR 130/18, BGHZ 223, p. 30, point 15]. Un acte réglementaire incompatible avec une norme de droit supérieure est, en principe, nul [OMISSIS]. Une telle nullité peut être constatée par les juridictions spécialisées elles-mêmes, car le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) ne jouit pas d'une compétence exclusive à cet égard (selon une jurisprudence constante ; voir BVerfGE 1, p. 184, notamment p. 195 à 201 [juris, points 39 à 53] ; BVerfGE 68, p. 319, notamment p. 325 et 326 [juris, points 18 et 20] ; BVerfGE 114, p. 303, notamment p. 311 [juris, point 35]).

51 2) La circonstance que la PAngV a été entre-temps modifiée par une loi parlementaire [voir notamment article 20, paragraphe 9, du Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb vom 3. Juli 2004 (loi relative à la lutte contre la concurrence déloyale du 3 juillet 2004, BGBl. 2004 I, p. 1414) ; article 5 du Drittes Gesetz zur Änderung reiserechtlicher Vorschriften vom 17. Juli 2017 (troisième loi portant modification de certaines dispositions en matière de voyages du 17 juillet 2017, BGBl. 2017 I, p. 2394)] est sans incidence sur son statut d'acte réglementaire (voir BVerfGE 114, p. 196, notamment p. 238 [juris, point 205] ; BVerfGE 114, p. 303, notamment p. 312 [juris, point 40] [OMISSIS]). Dans la mesure où l'arrêt « Versandkosten » [« Frais de livraison »] du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) (arrêt du 4 octobre 2007, I ZR 143/04, GRUR 2008, p. 84, point 27 [OMISSIS]) dit autre chose [OMISSIS], la juridiction de renvoi revient sur cette analyse. La légalité des actes réglementaires modifiés par une loi parlementaire peut également faire l'objet d'un contrôle complet par les juridictions spécialisées ; celles-ci n'ont pas besoin, pour cela, de s'adresser au Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) au titre de l'article 100, paragraphe 1, GG (voir BVerfGE 114, p. 303, notamment p. 313 [juris, point 41]). Cependant, ce point est indifférent en l'espèce, car ce n'est pas par une loi parlementaire, mais par un acte réglementaire que l'article 1^{er}, paragraphe 4, PAngV a été introduit (en tant qu'article 1^{er}, paragraphe 3, PAngV, dans son ancienne version, BGBl. 1997 I, p. 1910), puis déplacé au sein de l'article 1^{er} PAngV (BGBl. 2002 I, p. 4195).

52 4. Par ailleurs, la juridiction d'appel considère (à titre d'appréciation non susceptible d'être contestée dans le cadre du présent pourvoi en Revision) qu'une violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, PAngV serait susceptible de porter atteinte de manière sensible aux intérêts des consommateurs au sens de l'article 3 bis UWG.

[signatures, rappel des décisions rendues par les juridictions inférieures]